

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC COMTÉ DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement numéro 23-1181 - *Projet*

Règlement ayant pour objet la citation de l'église de Saint-Donat, située au 381, rue Allard, à titre d'immeuble patrimonial

Attendu le pouvoir de citation de la Municipalité aux termes des dispositions de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* ;

Attendu que cette *Loi* permet à une Municipalité d'adopter toute réglementation lui permettant de protéger, de conserver et de mettre en valeur un patrimoine dont la signification lui est familière et qui contribue à l'identité de sa collectivité ;

Attendu que la citation permet d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur de tout immeuble sur son territoire répondant à la définition d'immeuble patrimonial dont la protection ou la mise en valeur présente un intérêt public ;

Attendu que le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu d'utiliser les dispositions prévues à la *Loi* pour doter la Municipalité d'un règlement de citation de biens patrimoniaux pour un immeuble patrimonial ayant marqué son histoire ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de citer l'église de Saint-Donat située au 381, rue Allard (lot 6 274 421 du cadastre du Québec), à titre de bien patrimonial ;

Attendu que cet immeuble présente un intérêt patrimonial historique et architectural ;

Attendu la volonté de la Municipalité de conserver l'intégrité extérieure de l'église située au cœur du village ;

Attendu que l'avis de motion du présent Règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 14 novembre 2023 ;

Attendu que l'avis de motion et le projet de règlement sera transmis au registraire du patrimoine ;

Attendu qu'un avis spécial sera transmis au propriétaire concerné à la Fabrique de Saint-Donat au sujet de cette démarche de citation de bien patrimonial l'avisant de la tenue d'une séance spéciale du Comité consultatif en urbanisme aux fins de recevoir tout avis ou commentaire sur ce projet de citation ;

Attendu qu'une séance de consultation publique sera tenue à ces fins par ledit Comité détenant la responsabilité du conseil local du patrimoine le 12 janvier 2024 ;

À ces faits, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent Règlement est identifié par le numéro 23-1181 et est intitulé *Règlement ayant pour objet la citation de l'église de Saint-Donat située au 381, rue Allard à titre de d'immeuble patrimonial*.

ARTICLE 1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement a pour objet d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques extérieures propres à l'église de Saint-Donat.

ARTICLE 1.4 IMMEUBLE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

Est cité comme immeuble patrimonial, lequel est désigné sous le vocable « église de Saint-Donat », l'immeuble situé au 381, rue Allard.

ARTICLE 1.5 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE PATRIMONIAL

- Immeuble : église de Saint-Donat
- Adresse : 381, rue Allard
- Lot : 6 274 421, cadastre du Québec
- Superficie du terrain : 4 220,0 m²
- Superficie approximative du bâtiment : 1 200 m²
- Propriétaire : Fabrique de Saint-Donat

ARTICLE 1.6 ÉTENDUE DE LA CITATION

La présente citation se limite à l'extérieur du bâtiment principal.

ARTICLE 1.7 CONFORMITÉ AUX AUTRES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

Aucune disposition du Règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis ou certificat requis par un règlement de la Municipalité, à moins de dispositions expresses.

ARTICLE 1.8 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au *Règlement de zonage et au Règlement sur les permis et certificat* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au Règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire de la langue française.

ARTICLE 1.9 APPLICATION

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent Règlement. L'autorité compétente est composée des employés de la Municipalité.

CHAPITRE 2 MOTIFS DE LA CITATION

ARTICLE 2.1 VALEUR HISTORIQUE

2.1.1 Bien qu'elle soit la 4^e église construite sur le territoire de la Municipalité, l'église actuelle est la seconde construite sur le sommet de la colline surplombant le village. La construction de l'église a débuté en 1962 et a été terminée en 1963. Les plans ont été réalisés par l'architecte de Laval Roger A. Vandal, lequel avait été mandaté par le curé Ernest Léonard. Les travaux ont été réalisés par les entrepreneurs Émile Granger et Tétrault et Frères.

2.1.2 Sa localisation sur le sommet de la colline aux abords de la rue Allard se veut un choix judicieux, étant située au cœur du village et ayant une vue imprenable sur la rue Principale. Il constitue un lieu de rassemblement et de fierté pour les gens de la communauté. Il est également à proximité des services municipaux et communautaires.

ARTICLE 2.2 VALEUR ARCHITECTURALE

2.2.1 Le bâtiment se distingue notamment par la forme triangulaire de l'arc en mitre de son toit et qui s'intègre harmonieusement au sommet de la colline où il est situé. Cette forme architecturale de type moderne est d'ailleurs populaire à l'époque de sa construction.

2.2.2 Cette forme traduit un volume imposant, mais sobre, dont les revêtements extérieurs sont composés de pierre, de bois et de cuivre. Son traitement extérieur se développe dans des formes géométriques simples, assurant une cohésion entre le bâtiment et son environnement à travers un jeu de contraste mariant une structure massive et plusieurs ouvertures offrant une certaine légèreté.

2.2.3 L'église est également caractérisée par la présence de plusieurs contreforts massifs présents sur les façades latérales et référant à une architecture classique des anciennes cathédrales. Ces contreforts sont bordés par de multiples fenêtres situées sous les débords inférieurs du toit principal.

CHAPITRE 3 EFFETS DE LA CITATION

ARTICLE 3.1 OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

- 3.1.1 Quiconque désire effectuer des travaux sur un immeuble patrimonial cité assujéti au présent Règlement doit :
1. Soumettre une demande au fonctionnaire désigné avec le formulaire de demande de permis dûment rempli;
 2. Fournir tout renseignement et document exigé par le fonctionnaire désigné de la Municipalité lui permettant d'analyser la demande;
 3. Aviser le fonctionnaire désigné la Municipalité avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés;
 4. Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal soumises par la Municipalité.

ARTICLE 3.2 INTERVENTIONS

- 3.2.1 Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.
- 3.2.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales dont il est porteur auxquelles le conseil de la Municipalité peut l'assujétir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.
- 3.2.3 En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au paragraphe 3.2.2 ci-haut sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours et (ou) sans avoir obtenu les autorisations afférentes le cas échéant. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis. Avant d'imposer des conditions, le conseil prend avis du Comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

ARTICLE 3.3 DÉCISION DU CONSEIL

- 3.3.1 Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil de la Municipalité, démolir tout ou une partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.
- 3.3.2 Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.
- 3.3.3 Toute personne qui pose l'un des actes prévus au paragraphe 3.3.1 ci-haut doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil de la Municipalité dans son autorisation.

- 3.3.4 L'autorisation du conseil de la Municipalité est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris 1 an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- 3.3.5 Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue au présent article s'est vu refuser, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 3.4 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

- 3.4.1 Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur cet immeuble patrimonial et le transmet à son comité.
- 3.4.2 Le Comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer s'il y a lieu.

CHAPITRE 4 CONDITIONS DE CONSERVATION

ARTICLE 4.1 AUTORISATION DES TRAVAUX

Tous travaux affectant l'immeuble patrimonial cité sont autorisés s'ils respectent les règlements municipaux en vigueur et tout plan de conservation que la Municipalité pourrait établir.

ARTICLE 4.2 CARACTÉRISTIQUES À CONSERVER

- 4.2.1 Toute intervention effectuée sur l'église doit assurer, dans la mesure du possible, la conservation et le maintien de l'apparence extérieure et des valeurs patrimoniales qui y sont associées.
- 4.2.2 Les caractéristiques propres à l'église de Saint-Donat devant être préservées ou mises en valeur sont :
- i. La volumétrie globale du bâtiment;
 - ii. La forme triangulaire de son arc en myrte;
 - iii. Les contreforts en béton et les fondations sous-jacentes;
 - iv. Les matériaux de revêtements extérieurs, soit la pierre et le bois pour les murs et la tôle de cuivre pour la toiture;
 - v. Les portes d'entrée en bois massif;
 - vi. Le traitement des fenêtres sur la façade principale;
 - vii. Les ouvertures présentes sur l'ensemble des façades;
 - viii. Les teintes neutres;
 - ix. Les vitraux apparents de l'extérieur;
 - x. Le clocher (constitué de 3 cloches).

ARTICLE 4.3 ANNEXE

L'annexe 1 intitulée « Identification **des** éléments caractéristiques du bâtiment » illustre à l'aide de repères photographiques les caractéristiques énumérées à l'article 4.2 et est jointe au présent Règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE 5 RECOURS ET SANCTIONS

ARTICLE 5.1 RECOURS

- 5.1.1 Tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent Règlement ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Municipalité. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu du **Chapitre 3** ci-haut.
- 5.2.1 De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent Règlement ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées au **Chapitre 4** ci-haut ou aux conditions que la Municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été fait conformément au présent Règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5.2 SANCTIONS

Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevénir à l'une des dispositions du présent Règlement ou à l'une des conditions déterminées par la Municipalité en vertu de ce même article commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P 9.002).

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement 23-1181 entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du _____.

Signé : Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, maire

Signé : Gabriel Leblanc
Gabriel Leblanc
Greffier

- Avis d motion : 14 novembre 2023
- Dépôt du projet de Règlement : 14 novembre 2023
- Transmission au registraire du patrimoine : 16 novembre 2023
- Avis spécial au propriétaire :
- Avis public :
- Séance du CCU :
- Adoption du Règlement :
- Entrée en vigueur :
- PUBLICATION Avis public – affichage :

PROJET

ANNEXE 1 :
IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES
DU BÂTIMENT

Éléments bâtis de l'extérieur :

Façade principale



Façade latérale est



Façade latérale ouest



Façade arrière

